

Arrêté fédéral concernant l'octroi d'aides financières pour des installations sportives d'importance nationale (réaffectation du crédit de 20 millions pour Sion 2006)

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution fédérale;

vu les art. 1, let. e, et 12, al. 2, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports¹;

vu le message du Conseil fédéral du 26 janvier 2000²,

arrête:

Art. 1 Installations de sports de glace

Un crédit d'engagement de 9 millions de francs est octroyé pour la construction de la patinoire de Saint-Jacques à Bâle, la transformation de l'anneau de vitesse de Davos, la construction du centre national de sports de glace au Valais pour le patinage artistique, la courte piste, le patinage de précision par équipes et le curling, la construction ou l'agrandissement de petites installations déterminées d'importance nationale, ainsi que pour l'agrandissement et l'adaptation de la piste de bob de Saint-Moritz–Celerina.

Art. 2 Installations de sports de neige

Un crédit d'engagement de 5,5 millions de francs est octroyé pour la construction des pistes de la base nationale d'entraînement et de compétition FSS à Zermatt, l'adaptation du tremplin de saut à ski d'Engelberg, ainsi que pour la construction d'infrastructures d'importance nationale réutilisables comprenant des aménagements de sécurité pour les Championnats du monde de ski alpin de 2003 en Engadine.

Art. 3 Installations polyvalentes

Un crédit d'engagement de 5,5 millions de francs est octroyé pour l'agrandissement du centre sportif Glarner Unterland, la construction du centre national de basketball polyvalent à Fribourg, ainsi que pour la construction ou l'agrandissement de petites installations déterminées d'importance nationale.

Art. 4 Durée de l'engagement

Les engagements selon les art. 1 à 3 peuvent être contractés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2004.

¹ RS 415.0

² FF 2000 1529

Art. 5 Crédits de paiement

¹ Les crédits annuels prévus sont à inscrire dans le budget de 2002 et des années suivantes.

² Les crédits de paiement destinés à subventionner des installations sportives d'importance nationale sont inscrits à l'art. 504.4600.001, Construction de places de sport, Office fédéral du sport.

³ Le Conseil fédéral peut, dans le cadre du crédit global, procéder à de petits transferts entre les différents crédits d'engagement mentionnés dans les art. 1 à 3.

Art. 6 Disposition finale

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum facultatif.